

**En 30 ans, la France a perdu 50 % de ses zones humides.
Une évolution catastrophique liée, notamment, au drainage.**

Destiné à éliminer l'excès d'eau dans le sol, le drainage est utilisé pour transformer des milieux humides en terres labourables, en espaces verts ou en terrains constructibles. Il peut prendre deux formes : **l'enfouissement de drains perforés ou le creusement de rigoles.**

Le drainage entraîne **une perte totale ou partielle des fonctions des milieux humides.**

L'eau étant évacuée, la zone humide s'assèche, privant la nappe d'une partie de son alimentation, ce qui favorise les phénomènes **de sécheresse et d'érosion.**

L'écoulement direct des eaux de pluie dans les cours d'eau pourrait expliquer, dans certaines régions, la **brutalité croissante des inondations** en aval des zones drainées.

L'évacuation des particules et matières dissoutes engendre un **appauvrissement des sols** et dégrade la qualité des cours d'eau. De plus, la zone humide ne jouant plus son rôle de filtre, les **risques de pollution** (notamment par les fertilisants et pesticides) sont accrus.



Par exemple

Dans le Massif central, une zone humide drainée (lac de Darsac) contribue au débit d'étiage d'un cours d'eau (la Gazelle) à hauteur de 3,3 %. Selon une simulation, sans drainage, cette zone humide augmenterait de 20 à 25 % le débit d'étiage de la Gazelle.

Source : réseau tourbières Auvergne et Massif central

À RETENIR

Dans le domaine agricole, la pratique du drainage s'est développée, essentiellement dans les années 80, favorisée par des aides financières publiques. Aujourd'hui, ni l'État, ni les Agences de l'eau ne financent le drainage.

Certaines collectivités (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Conseil général de la Loire, etc.) refusent également de subventionner cette pratique et des mesures (indemnité compensatrice de handicaps naturels, conditionnalité des aides européennes) sont mises en place pour préserver les zones humides du drainage. Cette pratique est d'ailleurs soumise à une demande d'autorisation administrative lorsqu'elle conduit à l'assèchement d'une zone humide (à partir de 1 ha)*. De plus, les travaux doivent être compatibles avec le SDAGE**.

* Nomenclature sur l'eau (n°3.3.1.0)

** Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Pour aller plus loin

- ✓ Nomenclature "eau et milieux aquatiques" Art. R. 214-1 du code de l'environnement
- ✓ Cizel O., *Protection et gestion des espaces humides et aquatiques*, Guide juridique, Pôle-relais Lagunes, Agence de l'eau RMC, 2010 (chapitre 10.- Régulation des activités humaines dans les zones humides).
- ✓ Portail national des zones humides : <http://www.zones-humides.org>



Cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes